

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE RELATIF A LA SECURITE CONFEDERALE ET A L'INTEGRATION DES FORCES DE SECURITE DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL POUR LA CONSTITUTION DES FORCES DE SECURITE DE LA CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE, SIGNE A BANJUL LE 12 JANVIER 1983.

Le 12 janvier 1983, a été signé, à Banjul, le Protocole relatif à la Sécurité Confédérale et à l'intégration des Forces de sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces de sécurité de la Confédération de la Sénégambie.

Ce protocole vise à réaliser l'intégration des Forces de sécurité des deux Etats confédérés pour défendre leur souveraineté, leur intégrité et leur indépendance. Dans ce but, il prévoit les attributions, la composition et le commandement de ces Forces. Il fixe, en outre, les responsabilités du ministre confédéral de la sécurité.

La responsabilité qui est dévolue aux forces de sécurité est de veiller à la sécurité publique et à la protection des Etats confédérés contre toute subversion intérieure ou extérieure. Cette mission, conformément à l'article 4 du présent protocole, s'exerce en collaboration avec les autorités nationales chargées de la Sécurité en Gambie et au Sénégal.

.../...

-2/-

Ces Forces de sécurité sont composées d'une partie des personnels, matériels et installations de police et de Gendarmerie de chacun des deux Etats. Les modalités relatives à leur composition et à l'importance des effectifs sont déterminées par le Président de la confédération, en accord avec le Vice-Président.

Le commandement des Forces de sécurité confédérales est de la compétence du Président de la Confédération. Ce dernier délègue certains de ses pouvoirs au ministre confédéral de la sécurité.

Cet important instrument juridique contribuera à assurer et à garantir la stabilité et la Sécurité des deux Etats confédérés, éléments indispensables à toute action de développement. A ce titre, il apporte une pierre de plus à l'édifice confédéral.

J'ai signé ce protocole au nom du Sénégal, la partie gambienne ayant été représentée par mon collègue le Ministre des Affaires extérieures de la République de Gambie.

Il entrera en vigueur après échange des instruments de ratification. Chaque Etat confédéré pourra soumettre au Président et au Vice-Président de la Confédération, dépositaires du présent protocole, des projets d'amendements.

Telle est l'économie du présent projet de Loi./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
étrangères, de la Législation et de la Défense,

s u r

le PROJET DE LOI N° 05/83 autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole relatif à la sécurité confédérale et à l'in-
tégration des forces de sécurité de la République de Gambie et de
la République du Sénégal pour la constitution des forces de sécurité
de la Confédération de la Sénégalie, signé à Banjul, le 12 Janvier
1983.

Par

Monsieur Mamadou DIAW

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre Intercommission composée des Affaires étrangères, de la Législation et de la Défense réunie le Lundi 24 Janvier 1983 sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SABARA en présence du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE, et du Ministre des Forces Armées, Monsieur Daouda SOW, a examiné le projet de loi 05/83 soumis à votre attention, portant intégration des forces de sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal.

Ce projet de loi a pour objet de viser l'intégration des forces de sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des forces de sécurité de la Confédération.

Dans le cadre des dispositions du pacte notamment en son article 2, la responsabilité dévolue aux forces de sécurité est de veiller à la sécurité publique et à la protection des Etats confédérés contre toute subversion intérieure ou extérieure.

Ces forces de sécurité sont composées d'une partie des personnels, matériels et installations de police et de Gendarmerie de chacun des deux Etats.

.../...

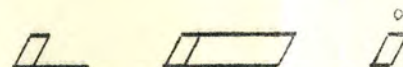
Le commandement des forces de sécurité confédérale est de la compétence du Président de la Confédération. Ce dernier délègue certains de ses pouvoirs propres au ministre confédéral de la sécurité.

Cet important instrument juridique entrera en vigueur après échange des instruments de ratification. Chaque Etat confédéré pourra soumettre au Président et au Vice-Président de la Confédération, dépositaires du présent protocole, des projets d'amendements.

L'importance de ce projet de loi qui vise uniquement à assurer la sécurité de la Confédération ne fait aucun doute. Aussi a-t-il été adopté sans débat par l'ensemble des commissaires de votre intercommission.

Nous vous demandons de bien vouloir^{en}/faire autant./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 52

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif à la sécurité confédérale et à l'intégration des Forces de sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la Constitution des Forces de sécurité de la Confédération de la Séné-gambie, signé à Banjul le 12 Janvier 1983.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 28 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole relatif à la sécurité confédérale et à l'intégration des Forces de sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la Constitution des Forces de sécurité de la Confédération de la Séné-gambie, signé à Banjul, le 12 Janvier 1983.-

DAKAR, le 28 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA.-

C O N F E D E R A T I O N D E L A S E N E G A M B I E

P R O T O C O L E

RELATIF A LA SECURITE CONFEDERALE ET A L'INTEGRATION DES
FORCES DE SECURITE DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL POUR LA CONSTITUTION DES FORCES DE
SECURITE DE LA CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

RAPPELANT le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 ;

CONSCIENTES de ce que le Pacte, en son article 2, détermine les principes fondamentaux de la Confédération ;

RAPPELANT, en outre, les dispositions des articles 5, 8, 9, 15, 17 et 22 du Pacte ;

RESOLUES à réaliser, dans le contexte de l'article 2 du Pacte, l'intégration des forces de Sécurité des deux Etats confédérés pour défendre la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance des deux Etats confédérés.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : COMMANDEMENT DES FORCES DE SECURITE CONFEDERALES

Article premier : RESPONSABILITES ET POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA CONFEDERATION

Le Président de la Confédération est responsable de la Sécurité de la Confédération.

Il dispose des forces de Sécurité confédérales.

Le Président de la Confédération délègue une partie des pouvoirs qui lui sont confiés par le Pacte et ce Protocole au Ministre confédéral chargé de la Sécurité.

./.

CHAPITRE II : SECURITE DES ETATS CONFEDERES

Article 2 : FONCTION DES FORCES DE SECURITE CONFEDERALES

Conformément à l'article 2 du Pacte, les forces de sécurité confédérales assurent, en collaboration avec les forces de Sécurité des Etats confédérés, la sécurité publique et la protection contre toute subversion intérieure et extérieure.

Les forces de Sécurité confédérales pourvoient, également, au respect de tout engagement découlant de traités et accords internationaux conclus par la Confédération.

CHAPITRE III : INTEGRATION DES FORCES DE SECURITE

Article 3 : COMPOSITION DES FORCES DE SECURITE CONFEDERALES

La constitution des forces de Sécurité confédérales est réalisée par le transfert, à la Confédération, d'une partie des personnels, matériels et installations de Police et de Gendarmerie dont disposent les forces de Sécurité de chaque Etat confédéré.

L'importance et la composition des forces de Sécurité confédérales ainsi que la nature des matériels et installations à utiliser sont déterminées par le Président, en accord avec le Vice-Président.

Article 4 : RESPONSABILITE DU MINISTRE CONFEDERAL DE LA SECURITE

En collaboration avec les autorités chargées de la Sécurité dans les Etats confédérés, le Ministre confédéral de la Sécurité veille à la sécurité publique et assure la protection contre toute subversion intérieure et extérieure.

./.

3.-

Le Ministre confédéral de la Sécurité, en collaboration avec le Ministre confédéral de la Défense, prépare et met en oeuvre les plans pour la défense civile de la Confédération.

Conformément au paragraphe 2 du présent article, il incombe au Ministre confédéral de la Sécurité de coordonner et de contrôler toute mesure que les départements confédéraux auront à prendre pour la défense civile de la Confédération.

Article 5 : ORGANISATION, STATUTS ET ADMINISTRATION DES FORCES DE SECURITE CONFEDERALES

Les statuts des personnels des forces de Sécurité confédérales, les règles relatives à leur administration, à leur gestion, à leurs traitements et pensions sont fixés par un Protocole d'application.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

Article 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En attendant l'entrée en vigueur des protocoles d'application, les lois et règlements des Etats confédérés s'appliquent.

Article 7 : REGLEMENT DES CONFLITS

Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent Protocole, l'article 15 (titre V) du Pacte s'applique.

Article 8 : RATIFICATION

Le présent Protocole sera ratifié suivant les dispositions constitutionnelles de chacun des Etats confédérés.

./.

4.-

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 10 : AMENDEMENT

Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Article 11 : TEXTES FAISANT FOI - ENREGISTREMENT

L'original du présent Protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

Article 12 : DEPOSITAIRES

Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont les dépositaires du présent Protocole et des amendements s'y rapportant.

Fait à Banjul, le 12 janvier 1983

POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Alhadji Lamin Kitti JABANG
Ministre des Affaires extérieures

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères